Estampille du greffier

|  |  |
| --- | --- |
| **NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE** |  |
| **TRIBUNAL** | COUR DU BANC DU ROI DE L’ALBERTA |
| **CENTRE JUDICIAIRE** | EDMONTON |
| **DEMANDEURS/DEMANDERESSES** |  |
| **DÉFENDEUR/DÉFENDERESSE** |  |
| **DOCUMENT** | **DEMANDE INTRODUCTIVE D’INSTANCE** |
| **ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT** |  |

**AVIS AU DÉFENDEUR/À LA DÉFENDERESSE**

Vous faites l’objet d’une poursuite. Vous êtes un défendeur/une défenderesse.

Allez à la fin du présent document pour savoir ce que vous pouvez faire et à quel moment vous devez le faire.

Remarque : seuls les faits et non les éléments de preuve doivent être indiqués ci‑dessous (règle 13.6).

**Exposé des faits invoqués**

1. Le demandeur, COMPAGNIE, est une personne morale en Alberta qui exploitait une entreprise de PRODUIT en utilisant le nom de « COMPAGNIE ».
2. Le demandeur, COMPAGNIE, est une personne morale en Alberta.
3. Le demandeur, NOM DE LA PERSONNE, est un particulier résidant à Edmonton (Alberta).
4. Le demandeur, NOM DE LA PERSONNE, est un particulier résidant à Edmonton (Alberta).
5. Le défendeur, NOM DE LA PERSONNE MORALE, est une société d’État de la province de l’Alberta constituée en vertu de la loi intitulée *ATB Financial Act*, RSA 2000, ch. A-45.2 qui, au sein du Treasury Department (ministère du Trésor) du gouvernement de l’Alberta, forme un réseau de succursales implantées dans l’ensemble de la province de l’Alberta.
6. NOM DE LA PERSONNE est administrateur et actionnaire de COMPAGNIE.
7. NOM DE LA PERSONNE est administrateur de COMPAGNIE.
8. COMPAGNIE est actionnaire de COMPAGNIE.
9. COMPAGNIE a ouvert un compte bancaire chez COMPAGNIE le DATE.
10. Vers le DATE ou à cette date, COMPAGNIE a conclu un contrat afin de fournir des PRODUITS à un client, NOM DE LA PERSONNE, en contrepartie du paiement de SOMME.
11. Le DATE, NOM DE LA PERSONNE, au nom de COMPAGNIE, a commencé à communiquer avec COMPAGNIE, NOM DE LA PERSONNE, afin d’établir les modalités du paiement de SOMME par NOM DE LA PERSONNE à COMPAGNIE.
12. Le DATE, COMPAGNIE a traité les paiements de SOMMES par carte Visa du représentant de NOM DE LA PERSONNE, NOM DE LA PERSONNE. NOM DE LA PERSONNE a ensuite fourni à NOM DE LA PERSONNE une attestation de paiements de ces sommes.
13. À cette époque, COMPAGNIE a remis à NOM DE LA PERSONNE des copies de ce qui suit :
    1. passeport de NOM DE LA PERSONNE;
    2. accusés de réception des paiements dont le traitement a été effectué de la part de Visa/COMPAGNIE;
    3. carte Visa de NOM DE LA PERSONNE qui a servi à effectuer les paiements.
14. Le DATE, COMPAGNIE a annulé les paiements par carte Visa de SOMME que COMPAGNIE avait traités le DATE.
15. Le DATE, NOM DE LA PERSONNE a informé COMPAGNIE qu’elle résiliait son contrat avec COMPAGNIE du fait de l’incapacité de COMPAGNIE à traiter les paiements par carte Visa que NOM DE LA PERSONNE avait effectués. COMPAGNIE a ensuite conclu un nouveau contrat avec NOM DE LA PERSONNE aux termes duquel elle acceptait de fournir PRODUIT à NOM DE LA PERSONNE en contrepartie du paiement de SOMME.
16. Le DATE, COMPAGNIE a conclu un contrat avec COMPAGNIE afin d’acheter PRODUITS en contrepartie du paiement de SOMME. COMPAGNIE prévoyait ensuite vendre ces PRODUITS à NOM DE LA PERSONNE, conformément à son nouveau contrat, pour SOMME.
17. Tout au long de DATE, NOM DE LA PERSONNE, au nom de COMPAGNIE, a communiqué régulièrement avec NOM DE LA PERSONNE en vue de percevoir le paiement versé à COMPAGNIE auprès de NOM DE LA PERSONNE. NOM DE LA PERSONNE a recommandé que le client de COMPAGNIE envoie les fonds par virement télégraphique.
18. Le DATE, NOM DE LA PERSONNE a informé COMPAGNIE que NOM DE LA PERSONNE avait effectué un virement télégraphique de SOMME au compte bancaire de NOM DE LA PERSONNE auprès de BANQUE.
19. Le DATE, en s’appuyant sur la déclaration de NOM DE LA PERSONNE selon laquelle NOM DE LA PERSONNE avait envoyé SOMME par virement télégraphique au compte bancaire de NOM DE LA PERSONNE auprès de BANQUE, NOM DE LA PERSONNE a déposé des chèques totalisant SOMME depuis son compte auprès de BANQUE dans le compte COMPAGNIE de COMPAGNIE.
20. Comme COMPAGNIE a pu accéder immédiatement à ces fonds depuis le compte COMPAGNIE, COMPAGNIE a cru que le virement de SOMME effectué par NOM DE LA PERSONNE au compte bancaire de NOM DE LA PERSONNE auprès de BANQUE avait bien été effectué.
21. Dès le DATE, NOM DE LA PERSONNE a distribué PRODUITS à NOM DE LA PERSONNE. Le père de NOM DE LA PERSONNE, NOM DE LA PERSONNE, a versé SOMME à NOM DE LA PERSONNE. COMPAGNIE a convenu de rembourser cette somme à NOM DE LA PERSONNE et s’attendait à recevoir par virement télégraphique SOMME de NOM DE LA PERSONNE afin de rembourser cette somme.
22. Dès les DATES, COMPAGNIE a viré les fonds depuis le compte de COMPAGNIE à différentes parties, notamment :
    1. SOMME par transfert électronique de fonds (TEF) à un COMPTE détenu par NOM DE LA PERSONNE, qui devaient servir à rembourser NOM DE LA PERSONNE au nom de COMPAGNIE;
    2. SOMME par TEF à un COMPTE détenu par ORGANISME DE BIENFAISANCE, qui constituaient un don de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré;
    3. SOMME par TEF à un COMPTE détenu par NOM DE LA PERSONNE, qui devaient servir à rembourser NOM DE LA PERSONNE au nom de COMPAGNIE;
    4. SOMME par virements électroniques Interac à différents COMPTES détenus par NOM DE LA PERSONNE, NOM DE LA PERSONNE, COMPAGNIE et ORGANISME DE BIENFAISANCE (les « virements électroniques ») aux fins suivantes :
       1. les fonds envoyés à NOM DE LA PERSONNE et NOM DE LA PERSONNE devaient servir à rembourser NOM DE LA PERSONNE au nom de COMPAGNIE;
       2. les fonds envoyés à COMPAGNIE devaient servir à couvrir les sommes dues par COMPAGNIE à COMPAGNIE pour les services de publicité;
       3. les fonds envoyés à ORGANISME DE BIENFAISANCE constituaient un don de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré;
    5. SOMME de taxes foncières à la Ville d’Edmonton par le paiement de factures en ligne;
    6. SOMME d’impôts impayés dus à l’Agence du Revenu du Canada.
23. Le DATE, NOM DE LA PERSONNE a informé COMPAGNIE que le virement télégraphique sur son compte BANQUE avait été rejeté. NOM DE LA PERSONNE a ajouté que NOM DE LA PERSONNE avait envoyé SOMME par virement télégraphique sur le compte de COMPAGNIE. NOM DE LA PERSONNE a ensuite avisé NOM DE LA PERSONNE de la SOMME envoyée par virement télégraphique par NOM DE LA PERSONNE sur le compte de COMPAGNIE.
24. Plus tard, le DATE, COMPAGNIE a bloqué le compte de COMPAGNIE. COMPAGNIE a ensuite annulé les virements électroniques, qualifiant plusieurs d’entre eux d’« escroquerie ». S’est ensuivi un gel des fonds de COMPAGNIE, de NOM DE LA PERSONNE et de NOM DE LA PERSONNE, détenus chez BANQUE, BANQUE et BANQUE.
25. Vers le DATE ou à cette date, BANQUE a informé NOM DE LA PERSONNE que COMPAGNIE lui avait signalé que les virements effectués par COMPAGNIE à NOM DE LA PERSONNE et NOM DE LA PERSONNE étaient frauduleux.
26. Le DATE, COMPAGNIE a tenté de résilier son contrat conclu avec NOM DE LA PERSONNE, étant donné qu’elle n’avait pas reçu de versement de NOM DE LA PERSONNE. Cependant, NOM DE LA PERSONNE a refusé de résilier le contrat, étant donné qu’il (elle) avait déjà distribué PRODUITS à NOM DE LA PERSONNE.
27. Le DATE, COMPAGNIE a déposé une déclaration dans l’action NUMÉRO DE L’ACTION intentée à la Cour du Banc du Roi. Dans la demande pour fraude, COMPAGNIE alléguait que COMPAGNIE, COMPAGNIE, NOM DE LA PERSONNE, NOM DE LA PERSONNE et diverses autres parties, avaient participé à une manœuvre frauduleuse en vue de frauder COMPAGNIE et de lui soustraire des fonds par de faux semblants. COMPAGNIE a en outre nommé BANQUE et BANQUE en tant que défenderesses dans la demande pour fraude.
28. Vers le DATE ou à cette date, BANQUE a reçu la demande pour fraude de COMPAGNIE, puis a bloqué tous les fonds sur les comptes de la BANQUE de NOM DE LA PERSONNE et NOM DE LA PERSONNE, comme il est indiqué dans la demande pour fraude, soit au total près de SOMME.
29. COMPAGNIE n’a pas signifié la demande pour fraude à COMPAGNIE, COMPAGNIE, NOM DE LA PERSONNE et NOM DE LA PERSONNE avant le DATE.
30. Comme COMPAGNIE a déposé une demande pour fraude et signalé que les virements électroniques étaient des opérations d’« escroquerie », COMPAGNIE, COMPAGNIE, NOM DE LA PERSONNE et NOM DE LA PERSONNE n’ont pu effectuer d’opérations bancaires auprès d’aucune institution financière au Canada. Par conséquent, ils n’ont pu recevoir aucun versement des sommes dues à COMPAGNIE de la part de NOM DE LA PERSONNE et ils n’ont pas pu rembourser les sommes dues à NOM DE LA PERSONNE.

**Négligence**

1. COMPAGNIE avait une obligation de diligence envers COMPAGNIE et a manqué à la norme de diligence requise en omettant, par un moyen quelconque, de bloquer les chèques que COMPAGNIE déposait dans son compte COMPAGNIE et en autorisant COMPAGNIE à virer immédiatement les fonds depuis le compte COMPAGNIE à divers créanciers.
2. COMPAGNIE a subi des dommages en raison de la négligence de COMPAGNIE.

**Déclaration inexacte faite par négligence**

1. En autorisant COMPAGNIE à virer immédiatement les fonds depuis le compte COMPAGNIE à divers créanciers, COMPAGNIE a fait à COMPAGNIE, par négligence, la déclaration inexacte selon laquelle il y avait suffisamment de fonds sur les chèques.
2. COMPAGNIE s’est raisonnablement fiée à la déclaration inexacte de COMPAGNIE, étant donné qu’elle a pu virer immédiatement l’ensemble des fonds depuis le compte COMPAGNIE.
3. COMPAGNIE a subi des dommages par suite des déclarations inexactes que COMPAGNIE a faites par négligence.

**Ingérence dans les relations contractuelles**

1. COMPAGNIE avait conclu un contrat avec NOM DE LA PERSONNE, et COMPAGNIE connaissait l’existence de ce contrat.
2. COMPAGNIE a entravé intentionnellement l’exécution de ce contrat en refusant de permettre à COMPAGNIE de percevoir le paiement par carte de crédit et en signalant que COMPAGNIE avait pris part à des opérations frauduleuses.
3. COMPAGNIE a subi des dommages par suite de l’ingérence de COMPAGNIE dans son contrat conclu avec NOM DE LA PERSONNE.

**Diffamation**

1. COMPAGNIE a diffamé COMPAGNIE, NOM DE LA PERSONNE, en signalant à d’autres institutions financières qu’ils (elles) s’étaient livré(e)s à des activités frauduleuses.
2. Ces signalements :
   1. ont entaché la réputation des demandeurs;
   2. visaient les demandeurs;
   3. ont été communiqués à d’autres institutions financières, notamment BANQUE, BANQUE et BANQUE.
3. Les demandeurs ont subi des dommages par suite de la diffamation commise par COMPAGNIE.

**Dommages**

1. Du fait de la négligence, des déclarations inexactes faites par négligence, de l’ingérence dans des relations contractuelles et de la diffamation dont est accusée COMPAGNIE, les demandeurs ont subi des dommages à hauteur d’au moins SOMME, parmi lesquels :
   1. une perte de profits en raison du contrat de COMPAGNIE avec NOM DE LA PERSONNE;
   2. des sommes encore dues à NOM DE LA PERSONNE conformément aux modalités de son prêt;
   3. la perte totale des activités de COMPAGNIE;
   4. les intérêts à payer sur les fonds qui étaient bloqués;
   5. tout autre dommage dont la somme est à fixer sur la foi de la preuve présentée au procès.

**Dommages-intérêts punitifs**

1. La conduite de COMPAGNIE était dure, répréhensible, malveillante, abusive et tyrannique, et représentait un écart marqué par rapport à la façon dont COMPAGNIE aurait dû traiter les demandeurs. Par conséquent, les demandeurs ont droit à des dommages-intérêts punitifs à hauteur d’au moins SOMME.

**Mesures de réparation sollicitées**

1. Un jugement contre COMPAGNIE lui ordonnant de payer SOMME ou toute autre somme à fixer sur la foi de la preuve présentée au procès.
2. Un jugement ordonnant le paiement de dommages-intérêts punitifs d’au moins SOMME.
3. Le paiement des intérêts en application de la *Judgment Interest Act*, RSA 2000, c J-1, dans sa version modifiée.
4. L’adjudication des dépens sur la base des honoraires réclamés par un procureur à son client et sous forme d’une indemnisation complète.
5. Toute autre réparation que la Cour estime juste ou équitable dans les circonstances.

|  |
| --- |
| **AVIS AU DÉFENDEUR**  Vous n’avez que peu de temps pour présenter une défense à l’encontre de la présente demande :  Vingt jours si vous avez reçu signification en Alberta;  Un mois si vous avez reçu signification à l’extérieur de l’Alberta, mais au Canada;  Deux mois si vous avez reçu signification à l’extérieur du Canada.  Vous pouvez répondre en déposant une défense ou une demande d’avis au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi à Edmonton (Alberta) ET en signifiant votre défense ou une demande d’avis à l’adresse aux fins de signification du demandeur.  **AVERTISSEMENT**  Si vous omettez de déposer et de signifier une défense ou une demande d’avis dans le délai imparti, vous risquez de perdre automatiquement l’action en justice déposée contre vous. Si vous omettez d’effectuer le dépôt ou la signification, ou que vous êtes en retard pour l’accomplissement de l’un ou l’autre, un tribunal pourrait rendre un jugement en faveur du demandeur. |